

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Qui perçoit les allocations familiales pour un enfant en garde alternée ?

Les allocations familiales sont versées différemment selon que les parents sont d'accord ou non sur le ou les bénéficiaires.

La résidence alternée ne peut concerner que des enfants résidant alternativement au domicile de chacun de leurs parents dans une des situations suivantes :

Le juge aux affaires familiales (JAF) a fixé la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents. La résidence alternée est mise en œuvre de façon effective

En cas de déclaration de résidence alternée effectuée conjointement par les 2 parents

En cas de déclaration de résidence alternée effectuée par un parent et non contestée par l'autre.

À savoir

Si vous n'avez qu'un enfant à charge, vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice des allocations familiales et vous ne pourrez donc pas en demander le partage, sauf dans les Dom.

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

En cas de résidence alternée de vos enfants, vous avez le choix. Vous pouvez :

Soit désigner le parent qui sera le bénéficiaire de l'ensemble des prestations familiales

Soit choisir de partager les allocations familiales et désigner 1 bénéficiaire unique (vous ou l'autre parent) pour les autres prestations familiales. En choisissant le partage des allocations familiales, chaque parent reçoit la moitié du montant.

Exemple

Un père a 3 enfants en résidence alternée pour lesquels il ne bénéficie que du partage des allocations familiales.

C'est la mère des enfants qui est l'allocataire des autres prestations familiales.

En savoir plus sur les autres prestations familiales

Les autres prestations familiales sont les prestations suivantes :

Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Complément familial

Allocations de logement

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Allocation de soutien familial (ASF)

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Pour déclarer l'option retenue, il faut distinguer selon que vous êtes à la CAF ou à la MSA.

Vous devez d'abord remplir le formulaire cerfa n°14000. Il inclut la déclaration de situation et le choix du versement des prestations.

Vous devez ensuite l'adresser signé à votre Caf.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Enfant(s) en résidence alternée – Déclaration et choix des parents

Vous devez d'abord remplir le formulaire cerfa n°14000. Il inclut la déclaration de situation et le choix du versement des prestations.

Vous devez ensuite l'adresser signé à votre agence MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Attention

Vous ne pouvez modifier votre choix qu'au bout d'**1 an** (sauf changement des conditions de résidence de vos enfants). Au bout de cette période d'1 an, ce choix est tacitement reconduit si vous ne faites pas de démarches.

- Enfant(s) en résidence alternée – Déclaration et choix des parents

Si vous êtes en désaccord avec l'autre parent, vous touchez automatiquement une part desallocations familiales, de même pour l'autre parent.

Cette part dépend de la composition de votre famille.

Les autres prestations familiales continuent à être versées au parent qui les percevait avant la séparation ou le divorce.

En savoir plus sur les autres prestations familiales

Les autres prestations familiales sont les prestations suivantes :

Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Complément familial

Allocations de logement

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Allocation de soutien familial (ASF)

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Pour la déclaration, il faut distinguer selon que vous êtes à la CAF ou à la MSA.

Vous devez d'abord remplir le formulaire cerfa n°14000. Il inclut la déclaration de situation et le choix du versement des prestations.

Pensez à joindre à ce formulaire une déclaration de situation.

Vous devez ensuite l'adresser signé à votre Caf.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Enfant(s) en résidence alternée – Déclaration et choix des parents

Vous devez d'abord remplir le formulaire cerfa n°14000. Il inclut la déclaration de situation et le choix du versement des prestations.

Pensez à joindre à ce formulaire une déclaration de situation.

Vous devez ensuite l'adresser signé à votre agence MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Enfant(s) en résidence alternée – Déclaration et choix des parents

Questions – Réponses

- Qui perçoit les prestations et allocations familiales dans un couple ?
- Comment obtenir la garde alternée d'un enfant ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Partage des allocations si vous avez un ou plusieurs enfants en garde alternée
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Où s'informer ?



- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Enfant(s) en résidence alternée – Déclaration et choix des parents
Formulaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L521-1 à L521-3
Versement des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants : article L521-2
- Code de la sécurité sociale : articles R521-1 à R521-4
Versement des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants : article R521-2



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F21248>